

PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS À L'USAGE DES NOUVEAUX MODES DE MOBILITÉ



DANS LA BRANCHE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le contexte

Conscience écologique, encombrement dans les grandes villes, augmentation du prix du transport ... De nombreux facteurs impactent directement les habitudes de déplacement des salariés, quel que soit le secteur d'activité. Ils confrontent les entreprises à de **nouvelles problématiques de transport** pour leurs employés.



Les **nouveaux modes de mobilité**, que sont notamment le vélo, le vélo à assistance électrique (VAE) ou les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ont ainsi récemment connu un **développement important** du fait des nombreux avantages qu'ils présentent. Pratiques, économiques et écologiques, ils permettent à chacun de se déplacer plus rapidement en ville.

Cet essor rapide a toutefois fait émerger de nombreuses situations à risques, par **manque de pratique, de respect ou de connaissance des règles**. Les salariés qui utilisent ces nouveaux modes de mobilité s'exposent ainsi à des risques accrus d'**accidents de trajet et/ou de travail**.

Le secteur des Télécommunications présente à cet égard une spécificité, puisqu'en raison de la fréquence et de la complexité des interventions (notamment celles des techniciens dans les zones urbaines denses), certains salariés peuvent être amenés à utiliser de tels moyens de locomotion dans le cadre de leurs **déplacements professionnels**.

Cette situation implique donc une nécessaire prévention des risques professionnels pour les employeurs concernés, dans le cadre de leur **obligation légale de prévention renforcée** (actions d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés, ...).

Cette plaquette a ainsi pour objectif d'identifier les risques associés à l'usage des nouveaux modes de mobilité, et de rappeler l'ensemble des règles d'utilisation et de prévention à même de **préserver la santé et la sécurité des salariés de la branche**.



Les nouveaux modes de mobilité

> Vélo mécanique / Vélo à Assistance Électrique (VAE) :

- Le VAE est un **vélo électrique** dont le **moteur** joue seulement un **rôle d'assistance au pédalage** : l'utilisateur doit pédaler pour que le moteur entre en fonction.



X 3

L'accidentologie à vélo est 3 fois plus élevée qu'en voiture.

X 16

Le risque de blessure grave à vélo est 16 fois plus élevé qu'en voiture.

> Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) :

- Les EDPM sont des véhicules **sans place assise**, conçus et construits pour le déplacement d'**une seule personne** âgée de **12 ans minimum**, et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises. Leur **vitesse maximale** par construction **ne dépasse pas 25 km/h**.
- Parmi les EDPM les plus courants on retrouve :



La trottinette électrique



L'hoverboard

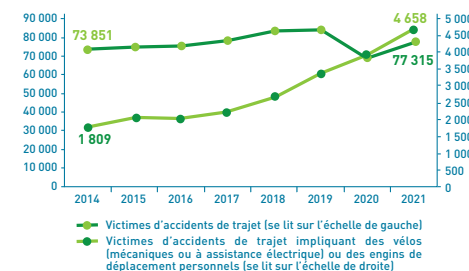


Le gyropode



La gyroroue

Hausse du nombre de victimes d'accidents de trajet impliquant des vélos (mécaniques ou à assistance électrique) ou des engins de déplacement personnels.



34

Nombre de décès impliquant des EDPM en 2022 (+ 240 % par rapport à 2019).



570

Nombre d'accidents graves impliquant des EDPM en 2022 (+ 261 % par rapport à 2019).

Les facteurs de risques associés

> De manière générale, on peut regrouper les facteurs de risques en **3 catégories** :

- **Les facteurs humains :**
 - L'erreur d'exécution du conducteur, qui résulte d'un **défaut dans l'action** (vitesse inappropriée, mauvaise trajectoire, ...) ;
 - Le **défaut dans le comportement** (non-respect des règles, excès de confiance, consommation d'alcool ou de drogue, ...).
- **Les facteurs liés aux infrastructures :**
 - La dégradation des espaces de circulation dans le temps ;
 - Les obstructions naturelles (gravillons, feuilles mortes, ...) ;
 - Les conditions météorologiques défavorables (pluie, vent, ...).
- **Les facteurs liés au véhicule en lui-même.**

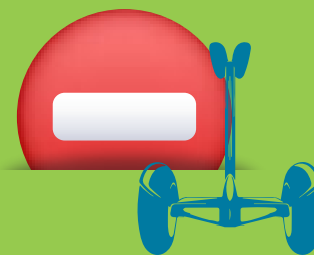


60%
des accidents de trajet
sont imputables à la perte
de contrôle d'un moyen
de transport.

> Ces **facteurs de risques**, qu'il est essentiel de connaître pour s'en protéger, sont **accrus dans le cadre de l'usage des nouveaux modes de mobilité**. En effet :

- Si la **prise en main rapide** de ces derniers et leur faible encombrement peuvent donner l'**illusion** que leur **utilisation** est **sans danger**, leur sécurité pose en réalité de **nombreuses** questions : stabilité, solidité, adhérence, cohabitation avec les autres usagers, responsabilité en cas d'accident, verbalisation, ...
- Du fait de leur essor rapide, **les usagers manquent de pratique et de connaissance des règles**.

> À ces facteurs de risques « classiques » s'ajoutent en outre, dans le cadre des nouveaux modes de mobilité, ceux liés à l'**entrée des EDPM et de leurs batteries dans les locaux de l'entreprise** : vol, incendie, ...



Par un **décret du 23 octobre 2019**, les **EDPM** ont fait leur entrée dans le **Code de la route** et leur usage est devenu réglementé. Les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec toutefois certaines spécificités.

Une **infraction au Code de la route** commise à vélo ou en EDPM peut donner lieu à une **amende**.

Les règles générales d'utilisation

- > Les utilisateurs doivent adopter un **comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- > Il est interdit de porter à l'oreille des **écouteurs** ou tout autre appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le **téléphone** tenu en main.
- > Il est interdit de conduire sous l'influence de l'**alcool** ou après usage de **stupéfiants**.
- > Il est interdit d'être à plusieurs sur un EDPM : l'**usage** est **exclusivement personnel**.
- > Au même titre que la voiture ou la moto, les EDPM sont considérés par le Code des assurances comme des véhicules terrestres à moteur (VTM) et sont donc soumis à une **obligation d'assurance**.

Les règles générales de circulation

- > Il est **interdit de circuler sur le trottoir**.
- > Il est **possible de se garer sur le trottoir**, à condition de ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.
- > En **agglomération**, les EDPM doivent **obligatoirement** circuler sur les **pistes et bandes cyclables** lorsqu'il y en a. **A défaut**, ils peuvent circuler sur les **routes** dont la **vitesse** maximale autorisée est **inférieure ou égale à 50 km/h**.
- > **Hors agglomération**, la circulation des EDPM n'est autorisée que sur les **voies vertes** et les **pistes cyclables**.
- > En fonction des circonstances locales (sécurité, fluidité du trafic, ...), le maire peut **interdire l'usage des EDPM** sur certaines parties du territoire de sa commune.

68%
des accidents
impliquant un
EDPM sont liés au
non-respect de la
réglementation.



Les bonnes pratiques en circulation

- > Pour plus de sécurité, lors d'un déplacement en EDPM, il existe quelques bonnes pratiques que chaque **utilisateur** doit connaître et adopter :
 - **Se positionner de la bonne manière en circulation :**
 - Il est interdit de rouler à deux de front : les conducteurs d'EDPM doivent rouler l'un derrière l'autre ;
 - Se positionner le plus à droite possible des zones de circulation autorisées.
 - **Bien respecter les distances de sécurité** avec les autres usagers pour éviter les risques de collision.
 - **Être extrêmement attentif à son environnement et adapter sa vitesse** pour anticiper les situations à risque (piétons qui traversent, obstacles sur la route, non-respect des priorités par les autres utilisateurs, ...).
 - Pour **changer de direction : tendre le bras à droite ou à gauche** (pour un EDPM sans guidon), **ou tendre la jambe à droite ou à gauche** (pour un EDPM avec guidon – en effet, en trottinette électrique notamment, enlever une main peut entraîner une perte d'équilibre et de contrôle).

Les équipements obligatoires et facultatifs

- > De nuit ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, le **port d'un vêtement ou d'un équipement rétro réfléchissant** (par exemple un gilet, un brassard, ...) est **obligatoire**, afin d'être vu des autres usagers.
- > En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le **port du casque** n'est pas obligatoire mais **fortement recommandé** : la tête est l'une des parties du corps la plus fragile et la plus exposée en cas de chute – à vélo, le port du casque est obligatoire en circulation pour les moins de 12 ans. De même le **port de gants** peut s'avérer utile afin de protéger les mains, qui servent souvent à amortir le choc en cas de chute.
- > En ce qui concerne le véhicule, les EDPM doivent être équipés de **feux de position avant et arrière**, de **catadioptrés arrière et latéraux** (dispositifs rétro réfléchissants), d'un **système de freinage** et d'un **avertisseur sonore**. Il est important de s'assurer régulièrement de leur bon fonctionnement.



La mise en œuvre de mesures de prévention

- > Chaque **employeur**, dans le cadre de la mise en œuvre de son obligation de prévention renforcée, adopte des **mesures** en matière de **prévention des risques** liés à l'usage des nouveaux modes de mobilité. Celles-ci peuvent consister en :
 - **Des mesures d'information et de formation :**
 - Le rappel à tous les salariés des règles de sécurité (respect du Code de la route, port des équipements de sécurité, ...) par différents canaux de communication, ainsi que l'organisation de formations sur le sujet.
 - **Des mesures techniques et organisationnelles :**
 - La mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur de l'entreprise ;
 - L'aménagement des infrastructures d'accueil à travers la création d'espaces de stationnement et de recharge sécurisés ;
 - La fourniture d'EPI (casques, éclairages, gilets, ...) ;
 - La mise à disposition de kits de réparation ;
 - La prise en compte du risque incendie ;
 - L'accès à des douches dans les locaux.



Références utiles

> Code de la route – Aspects réglementaires liés aux EDPM :

- Règles générales : Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel.
- Éclairage et visibilité : Arrêté du 24 juin 2020, relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé.
- Freinage : Arrêté du 21 juillet 2020, relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés.
- Avertisseur sonore : Arrêté du 22 juillet 2020, relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés.

> Brochure de la Sécurité routière : « Les trottinettes électriques et les nouveaux engins de déplacement personnel ».

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/les-trottinettes-electriques-et-nouveaux-engins-de-deplacement-personnels-entrent-dans>

> Fiche du Service public : « Circulation en trottinette électrique, rollers ou skateboard ».

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F308>



Toutes les plaquettes publiées par la CSPS sont disponibles sur le site de l'HumApp (Organisation professionnelle des Télécommunications)
<http://www.humapp.com/prevention/>

Document établi par la Commission paritaire de branche « Santé et prévention des risques » de la branche des Télécommunications [Commission composée paritairement des organisations syndicales CFTD, CFE-CGC - FCCS, CFTC, CGT, FO et de la Fédération employeurs HumApp Télécoms].

